

Tunis, le 07 mai 2025

Note aux banques et aux établissements de leasing N°2025-70

Objet : Conditions d'utilisation de la ligne de crédit de cent soixante-dix millions (170.000.000) d'Euros, destinée au financement du projet d'Appui à la Relance Economique des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) tunisiennes accordée au Gouvernement tunisien dans le cadre de l'Accord de prêt conclu le 18 mars 2024 entre la République tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

-----***-----

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu la loi n°2024-39 du 24 juillet 2024, portant approbation du Contrat de Financement conclu le 18 mars 2024 entre la République tunisienne et la BEI, relatif au prêt accordé à la République tunisienne pour la contribution au financement d'une Ligne de Crédit au profit des PME et des ETI tunisiennes pour la relance économique,

Vu le décret n°2024-460 du 21 août 2024, portant ratification du Contrat de Financement signé le 18 mars 2024 entre la République Tunisienne et la BEI, relatif au prêt accordé à la République tunisienne pour la contribution au financement d'une ligne de Crédit au profit des PME et des ETI tunisiennes pour la relance économique (la Ligne de Crédit),

Vu le contrat de Financement signé le 18 mars 2024 entre la République tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) portant octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de cent soixante-dix millions (170.000.000) d'Euros et approuvé par la loi n°2024-39 en date du 24 juillet 2024 et ratifié par le décret n°2024-460 du 21 août 2024, portant contribution au financement de la relance économique,

Vu la lettre d'Accompagnement de la BEI du 27 décembre 2023 relative aux critères d'éligibilité des Intermédiaires Financiers,

Vu la lettre d'Encadrement de la BEI du 25 avril 2024 relative aux règles pour les affectations à des PME et des ETI réalisant des investissements de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros au maximum dans la République tunisienne,

Vu la lettre du 13 janvier 2025 signée par la BEI et l'Agence Française de Développement (AFD) portant sur la présentation du programme d'assistance technique financé par l'Union Européenne dans le cadre du Programme d'Appui à la Gouvernance Economique en soutien à la mise en place des lignes de refinancement AFD et BEI,

Vu l'Accord d'exécution signé entre la Banque Centrale de Tunisie et le Ministère des Finances en date du 17 février 2025,

Porte à la connaissance des banques et des établissements de leasing ce qui suit :

CHAPITRE Premier : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Une Ligne de Crédit d'un montant total de cent soixante-dix millions (170.000.000) d'Euros est mise à la disposition des banques et sociétés de leasing éligibles (Intermédiaires Financiers) pour financer les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) éligibles dans l'objectif d'améliorer leur accès à des ressources de financement à moyen et long terme.

Article 2 : La Ligne de Crédit est destinée au financement des investissements et/ou des dépenses réalisés par des PME et des ETI éligibles dans des investissements ainsi que le fonds de roulement selon les conditions définies dans la présente Note.

Chaque terme commençant par une majuscule doit être entendu dans le sens qui lui est attribué dans l'Annexe 1 à la présente Note relative aux définitions.

Article 3 : Un Programme d'assistance technique au soutien de la relance économique des PME et ETI financé par l'UE est déployé au profit des Intermédiaires Financiers et aux PME/ETI bénéficiaires de la ligne dont, notamment, l'octroi de primes d'investissement à hauteur de 10% du montant du Financement sans dépasser un plafond de 50 mille euros au profit des PME/ETI bénéficiaires et dans la limite des fonds disponibles.

Article 4 : Sauf prorogation, la Date Finale de Disponibilité de la Ligne de Crédit est le 18 mars 2027.

CHAPITRE II : CRITERES D'ELIGIBILITE

SECTION 1 : Critères d'éligibilité des Intermédiaires Financiers

Article 5 : Pour être éligible à la Ligne de Crédit, l'Intermédiaire Financier doit remplir les critères suivants :

- Avoir un taux de provisionnement des créances classées supérieur à 65% ;
- Avoir un taux de créances douteuses acceptable en accord avec les critères définis avec la BEI ;
- Avoir la capacité de travailler avec des bailleurs de fonds internationaux (y compris la BEI) et de mettre en œuvre les conditions inhérentes à de telles lignes de crédit, notamment en matière de reporting et conditions environnementales et sociales ;
- Satisfaire à l'ensemble des conditions relatives aux procédures de «connaissance des clients» *Know Your Customer* (KYC) de la BEI.

Article 6 : Tout Intermédiaire Financier affecté par l'une des circonstances présentées dans l'Annexe 2 à la présente Note est exclu de la Ligne de Crédit.

SECTION 2 : Critères d'éligibilité des Bénéficiaires Finaux

Article 7 : Est éligible à la Ligne de Crédit toute entreprise de type PME ou ETI, située sur le territoire de la République tunisienne et exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique, y compris :

- Les sociétés familiales, les partenariats, les professionnels et les associations exerçant une activité économique régulière ;
- Les travailleurs indépendants inscrits au registre national des entreprises et disposant d'un code de TVA.

Article 8 : Un Bénéficiaire Final est considéré répondant aux critères d’Inclusion Sociale de la présente Ligne de Crédit si le Projet satisfait au moins à l’un des critères suivants tels que détaillés dans l’Annexe 3 à la présente Note.

- Critère 1 : Régions moins développées ;
- Critère 2 : Egalité des sexes et autonomisation économique des femmes ;
- Critère 3 : Emploi et formation des jeunes ;
- Critère 4 : Accès à l’emploi.

Les Projets à impact social répondant aux critères d’Inclusion Sociale susmentionnés pourront prétendre à une prime d’investissement dans le cadre du programme d’assistance technique financé par l’UE au titre du Programme d’Appui à la Gouvernance Economique en soutien à la mise en place de la présente Ligne de Crédit. Cette composante vise à promouvoir les investissements à impact social. Elle est mise en œuvre par le biais de primes d’investissement destinées aux projets sociaux des Bénéficiaires Finaux de la présente Ligne de Crédit.

Un budget de trois millions (3.000.000) d’Euros imputé sur le programme d’assistance technique est alloué à cette activité, qui est principalement utilisée pour faciliter la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux de la présente Ligne de Crédit.

Article 9 : Est exclu de la Ligne de Crédit tout Bénéficiaire Final dont la situation répond à l’un des critères prévus par l’Annexe 4 à la présente Note.

Article 10 : Un Bénéficiaire Final n’est pas considéré comme PME ou ETI dans les cas suivants :

- Un ou plusieurs organismes publics détiennent vingt-cinq pour cent (25%) ou plus de son capital ou ses droits de vote, et/ou
- Des investisseurs tels que les entreprises publiques de participation, les sociétés de capital-risque, les universités et les centres de recherche à but non lucratif, les investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional, ainsi que les autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à l’équivalent en dinar de dix millions (10.000.000) d’Euros et comptant moins de cinq mille (5.000) habitants, détiennent plus de cinquante pour cent (50 %) de son capital ou de ses droits de vote et exercent une influence dominante.
- Le nombre de ses salariés dépasse le seuil de 249 pour les PME et de 2999 pour les ETI pendant deux exercices consécutifs.

Article 11 : Tout Bénéficiaire Final exerçant une activité de type 0 selon la liste de Nomenclature Générale des Activités Economiques (NACE) de l'Union Européenne (UE) (Annexe 5 à la présente Note) est éligible à la Ligne de Crédit.

Si l'Intermédiaire Financier souhaite financer des Bénéficiaires Finaux exerçant des activités dans des secteurs « sensibles » de type 1 selon la liste NACE, il doit disposer d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) conforme aux exigences minimales de la BEI en la matière.

Les Financements des Bénéficiaires Finaux engagés dans une activité sensible, sont limités aux besoins en fonds de roulement et/ou aux équipements (les nouvelles constructions, y compris les extensions de bâtiments existants, sont exclues).

Article 12 : L'éligibilité d'un Bénéficiaire Final exerçant dans plusieurs secteurs d'activités, est déterminée sur la base de son activité principale. Est considérée activité principale celle qui contribue le plus à la valeur ajoutée brute totale du Bénéficiaire Final, telle que mesurée par l'excédent brut d'exploitation.

SECTION 3 : Critères d'éligibilité des Projets

Article 13 : Est éligible à un financement sur la Ligne de Crédit tout Projet :

- Identifiable par sa localisation, sa conception et entrepris sur une période de trois ans au maximum ;
- Solide sur le plan économique, environnemental, technique et financier ;
- Avec un coût total ne dépassant pas les vingt-cinq millions (25.000.000) d'Euros (ou l'équivalent en dinar) ;
- Autonome et viable en lui-même sur les plans technique et économique s'il fait partie d'un investissement de plus grande envergure (indépendamment de la réalisation des autres phases de l'investissement total).

Article 14 : Les Projets liés à la production d'énergie, à la construction ou à la réhabilitation de bâtiments et à l'acquisition d'actifs mobiles sont éligibles à un financement de la Ligne de Crédit lorsqu'ils sont alignés sur les conditions et principes de l'accord de Paris consultables sur le lien suivant : https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf.

Article 15 : Les Projets financés par les ressources de la Ligne de Crédit doivent respecter la législation nationale en vigueur en matière environnementale et sociale, et les exigences décrites dans les normes environnementales et sociales

de la BEI consultables sur le lien suivant :
<https://www.eib.org/fr/publications/eib-group-environmental-and-social-policy>.

Article 16 : Sont exclus du financement sur la ligne de crédit les Projets énumérés dans l'Annexe 6 à la présente Note (Liste d'exclusion de la BEI).

SECTION 4 : Critères d'éligibilité des catégories des investissements des Projets :

Article 17 : Les catégories des investissements et des dépenses suivants, telles que détaillées au niveau de l'Annexe 7 à la présente Note sont éligibles au financement de la Ligne de Crédit dans le cadre des Projets réalisés par des Bénéficiaires Finaux :

- a) Achat, rénovation et agrandissement d'actifs corporels ;
- b) Investissements dans des actifs incorporels ;
- c) Fonds de roulement.

Article 18 : Les catégories des investissements des Projets ci-dessous ne sont pas éligibles à la Ligne de Crédit indépendamment de l'éligibilité du Bénéficiaire Final concerné :

- a) Achat de terrains / terres agricoles ;
- b) Achat de terrains sauf s'il est, pour des raisons techniques, essentiel à l'investissement, à hauteur de dix pour cent (10%) au maximum du coût total du Projet ;
- c) Achat de survaleur, des permis ou des droits d'exploitation de ressources minérales et des droits de production dans le secteur agricole ;
- d) Les taxes telles que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les Taxes douanières.

SECTION 5 : Limites d'utilisation de la Ligne de Crédit

Article 19 : Le montant alloué à chaque Intermédiaire Financier ne peut pas être inférieur à :

- Quinze millions (15.000.000) d'Euros (ou l'équivalent en dinar) pour un Intermédiaire Financier en qualité de banque ;
- Cinq millions (5.000.000) d'Euros (ou l'équivalent en dinar) pour un Intermédiaire Financier en qualité d'établissement de leasing.

Article 20 : L'utilisation de la Ligne de Crédit doit respecter les quotités suivantes :

- Au minimum soixante-dix pour cent (70%) de la Ligne de Crédit est dédié au financement des PME ;
- Au maximum trente pour cent (30%) est dédié au financement des ETI ;
- Au minimum trente pour cent (30%) est dédié au financement des Projets répondant aux critères d'Inclusion Sociale présentés dans l'Annexe 3 à la présente Note indépendamment de la catégorisation de PME et ETI ;

Article 21 : L'utilisation de la Ligne de Crédit doit respecter les quotités suivantes :

- Au minimum quatre-vingts pour cent (80 %) de la Ligne est dédié au financement de nouveaux investissements, pour lesquels les Contrats sont signés durant la période commençant le 18 septembre 2023 et terminant le dernier jour de la Période d'Affectation. Ces nouveaux investissements doivent être affectés à des Projets non achevés plus de six (6) mois avant la Proposition d'Affectation ;
- Au maximum vingt pour cent (20%) de la Ligne est dédié aux financements portant sur des Projets achevés plus de six (6) mois avant la Proposition d'Affectation et dont les Contrats ont été signés plus de six mois avant la Proposition d'Affectation mais au plus tôt le 1er janvier 2020.

CHAPITRE III : PROCEDURES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE CRÉDIT

SECTION 1 : Procédures d'émargement et de décaissement

Article 22 : L'Intermédiaire Financier qui envisage d'émarger sur la Ligne de Crédit est tenu d'adresser une lettre d'intérêt à la BCT (Pôle Paiements, Circulation Fiduciaire et Réseau), qui lui notifie, le cas échéant, l'accord d'éligibilité après instruction de son dossier.

Article 23 : L'Intermédiaire Financier ayant obtenu l'accord d'éligibilité, doit :

- Signer un Accord de Rétrocession avec le Ministère des Finances, fixant les modalités d'utilisation et ses engagements ;
- Transmettre à la BCT le spécimen de(s) signature(s) de(s) la (es) personne(s) habilitée(s) à signer, ainsi que les Propositions d'Affectation et les demandes de versement à effectuer sur la Ligne de Crédit.

Article 24 : L'Intermédiaire Financier en qualité de banque ouvre sur ses livres un compte bancaire dédié, destiné à recevoir les fonds de la ligne de crédit en vue du financement des Projets.

L'Intermédiaire Financier en qualité d'établissement de leasing ouvre un compte dédié auprès d'une banque de la place, destiné à recevoir les fonds de la ligne de crédit en vue du financement des Projets.

Article 25 : Les fonds rétrocédés aux Intermédiaires Financiers, en Dinar Tunisien ou en Euro, en vertu des Accords de Rétrocession sont soumis aux conditions suivantes :

- Chaque prêt à un Intermédiaire Financier est libellé et remboursable en Dinar Tunisien ou en Euro ;
- Une période de remboursement de dix (10) ans dont un délai de grâce de trois (3) ans à compter de la date de décaissement des fonds à l'Intermédiaire Financier ;
- Le taux d'intérêt appliqué pour la rétrocession en dinar est égal au Taux Moyen du Marché Monétaire (TMM) tel que publié par la BCT pour le mois précédant le décaissement des fonds, pour la première échéance, et celui du mois précédant la période de décompte des intérêts pour les échéances ultérieures ;
- Le taux d'intérêt appliqué pour la rétrocession en euro est égal au taux applicable par la BEI sur le versement effectué de la Tranche concernée par cette rétrocession ;
- Les intérêts commencent à courir à partir de la date de tirage et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours ;
- Le remboursement des échéances se fait semestriellement.

Article 26 : Le Financement doit être assorti à l'un des Avantages Financiers suivants:

- i. Une réduction des taux d'intérêt d'au moins vingt-cinq points de base (25 bps) par rapport au taux annuel pratiqué par l'Intermédiaire Financier pour un crédit comparable du même montant ;
- ii. Une durée de remboursement d'au moins deux (2) ans plus longue par rapport aux durées qui sont normalement proposées par l'Intermédiaire Financier pour un crédit comparable.

Les Financements portant sur les Projets indiqués au deuxième point de l'article 21 ne peuvent bénéficier que de l'Avantage Financier lié à la durée de remboursement.

L'Avantage Financier doit être mentionné dans chaque Contrat entre l'Intermédiaire Financier et le Bénéficiaire Final ou tout autre moyen laissant une trace écrite.

Article 27 : La durée du Financement accordé par l'Intermédiaire Financier à un Bénéficiaire Final doit être de deux (2) ans au minimum et ne doit dépasser la durée de vie économique et technique du Projet financé (pour les investissements en biens d'équipement).

Article 28 : A l'échéance, la BCT est autorisée à débiter d'office le compte de l'Intermédiaire Financier ouvert sur ses livres au titre du montant de l'échéance exigible.

L'établissement de leasing doit délivrer à la BCT une autorisation irrévocable d'une banque pour débiter d'office le compte de cette banque ouvert auprès de la BCT à chaque échéance du montant exigible.

L'Intermédiaire Financier ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la défaillance éventuelle des Bénéficiaires Finaux ayant bénéficié des fonds de la Ligne de Crédit pour ne pas honorer ses engagements.

SECTION 2 : Procédures d'Affectation, Réaffectation et de Réemploi

Article 29 : Chaque Intermédiaire Financier doit soumettre à la BCT les Demandes de Versement indiquant les éléments détaillés Suivants :

- Le montant de la Tranche ;
- Le RIB du compte sur lequel le versement de la Tranche doit être effectué ;
- Les conditions de rétrocession.

Article 30 : Chaque Demande de Versement doit être accompagnée d'une Proposition d'Affectation portant au moins sur dix (10) Financements, ainsi que leurs tableaux d'affectation instruits selon le modèle indiqué dans l'Annexe 8 à la présente Note.

Article 31 : La BCT procède à la vérification de chaque Proposition d'Affectation avant de la transmettre à la BEI pour approbation.

En cas d'approbation, l'Intermédiaire Financier reçoit une Lettre d'Affectation confirmant l'approbation des Financements et les montants des fonds y affectés.

Article 32 : A chaque nouvelle demande de versement, l'Intermédiaire Financier doit justifier l'allocation de soixante-dix pour cent (70%) de la Tranche immédiatement précédente et cent pour cent (100%) de toutes les Tranches qui lui sont antérieures, conformément aux termes et conditions de la présente Note.

Article 33: S'agissant de Bénéficiaires Finaux actifs dans des secteurs non restreints de type 0 et des secteurs sensibles de type 1 (Annexe 5 à la présente Note), lorsque le coût du Projet ne dépasse pas un million deux cent mille (1.200.000) Euros (ou l'équivalent en dinar) hors quote-part de fonds de roulement, l'Intermédiaire Financier s'engage à fournir régulièrement des listes de propositions d'affectation selon le modèle de l'Annexe 8 à la présente Note et conformément aux conditions du décaissement pour justifier l'utilisation du Prêt pendant la Période d'Affectation.

Article 34 : Les affectations à des Projets dont le coût total dépasse un million deux cent mille (1.200.000) Euros (ou l'équivalent en dinar), hors quote-part de fonds de roulement, et qui sont réalisées par un Bénéficiaire Final dans un secteur sensible de type 1 dans la liste des codes NACE, nécessitent des informations détaillées sur les Projets à des fins d'examen par la BEI. Les affectations à des Projets entièrement dédiés au financement du fonds de roulement ne nécessitent pas un examen complémentaire de la BEI, mais ils sont à approuver par la BEI dans le cadre des propositions d'affectations.

Article 35 : L'Intermédiaire Financier s'engage à communiquer à la BCT et à la BEI toute information complémentaire demandée sur les aspects environnementaux des Projets relevant des secteurs sensibles de type 1 dont le coût dépasse un million deux cent mille (1.200.000) Euros (ou l'équivalent en dinar).

Article 36 : Pendant la Période d'Affectation, un Intermédiaire Financier peut procéder à une demande de Réaffectation d'un Financement déjà approuvé à un autre Financement, qui satisfait aux critères d'éligibilité et selon les termes et conditions des procédures d'Affectation définies dans cette Note.

Cette Réaffectation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'Affectation soumise à la BCT pour approbation.

Article 37 : Après la fin de la Période d'Affectation, un Intermédiaire Financier peut procéder au Réemploi d'un Financement (soit déjà approuvé, réaffecté ou précédemment réemployé) pour le financement d'un ou plusieurs autres Financements qui satisfont aux critères d'éligibilité.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle Proposition d'Affectation pour approbation. L'Intermédiaire Financier s'assure que tout nouveau Bénéficiaire Final, Financement et Contrat sont conformes aux stipulations de la présente Note.

La BCT se réserve le droit de demander à l'Intermédiaire Financier un état récapitulatif des Réemplois ainsi effectués.

Article 38 : Les Intermédiaires Financiers mettent la totalité des fonds à la disposition des Bénéficiaires Finaux au titre des Financements approuvés, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'émission de la Lettre d'Affectation, sauf en cas de réemploi desdits fonds qui doivent être mis à disposition des Bénéficiaires Finaux dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date dudit Réemploi.

Si l'Intermédiaire Financier ne met pas la totalité des fonds à la disposition des Bénéficiaires Finaux dans les délais précisés ci-dessus, il doit rembourser la partie correspondante au Versement.

Article 39 : Le montant d'une Affectation peut représenter au maximum cent pour cent (100%) du Financement correspondant, mais ne doit pas dépasser douze millions cinq cent mille (12.500.000) Euros (ou l'équivalent en dinar) ni le coût du Projet éligible.

Si un Projet est financé par un concours financier de l'UE, la somme du montant de l'affectation de la présente Ligne de Crédit et du soutien financier de l'UE ne doit en aucun cas dépasser cent pour cent (100%) du coût dudit Projet.

Article 40 : La présente Note entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Le Gouverneur,

Fethi Zouhaier NOURI